Arrêté de protection de biotope :

FR3800725 : Parc à asphodèles de la Lande

Imprimé le : 24/06/2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
BRETAGNE

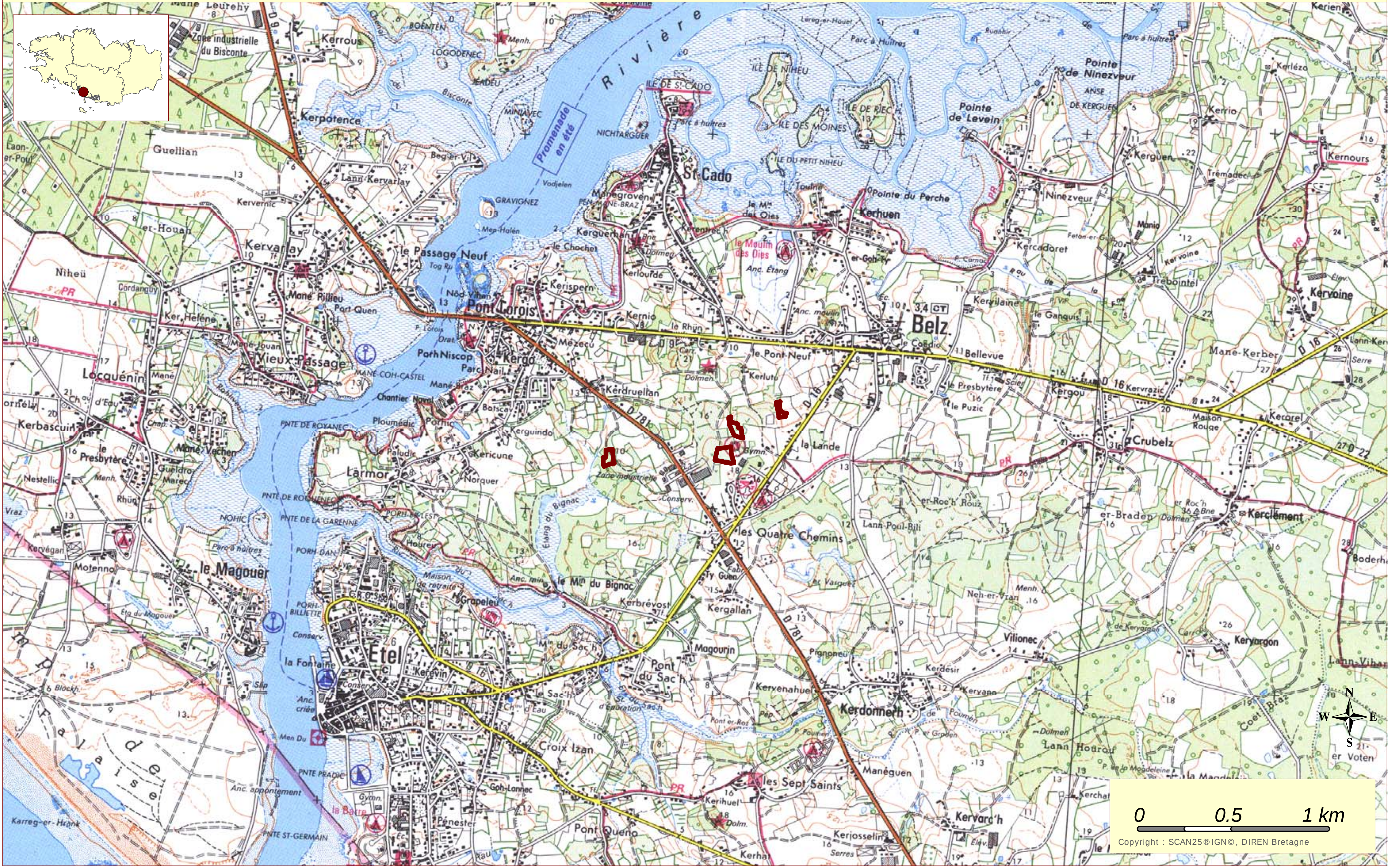

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan

Service Biodiversité, Eau et Forêt
8 rue du Commerce -
BP 520 -
56019 Vannes Cedex –
Tél. : 02 97 68 21 56 –
Fax : 02 97 68 21 31

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
De la zone abritant l'espèce végétale protégée asphodèle d'Arrondeau sur la commune de BELZ

Vu la directive du conseil de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-17 et R.415-1 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 autorisant la communauté de communes de la Ria d'Etel à procéder au déplacement de plants d'asphodèles d'arrondeau situés dans le périmètre d'extension du parc d'activité de la Ria d'Etel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2007 autorisant la société LPG à procéder au déplacement de plants d'asphodèles d'arrondeau dans le cadre du projet d'aménagement du lotissement de Belz la Lande, sur la commune de Belz ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture consultée le 27 mars 2009 ;

Vu l'avis de la Communauté de communes de la Ria d'Etel en date du 08 avril 2009 ;

Vu l'avis de la Diren du16 avril 2009 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature, du 30 avril 2009

Considérant que les zones à protéger abritent une population d'asphodèles d'arrondeau, plante protégée au niveau national ;

Considérant que les arrêtés susvisés, autorisant le déplacement des plants d'asphodèles d'arrondeau prescrivent l'établissement d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les sites abritant lesdits plants préservés et transplantés ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et la survie de l'asphodèle d'arrondeau, espèce végétale protégée au niveau national, est instituée une zone de protection de biotope intitulée « Parc à asphodèles de la Lande » sur le territoire de la commune de Belz dans le département du Morbihan.

La zone protégée comprend quatre stations :

- la parcelle cadastrée F 739 d'une surface de 3 940 m2 sur la commune de Belz acquise par la communauté de communes de la Ria d'Etel abritant 3 000 pieds d'asphodèles déplacés ;

- une zone verte exclue du projet d'extension de la ZA située au sud-est de celle-ci sur les parcelles F0650, F0651 et F0652, d'une surface totale approximative de 6 000 m2 et hébergeant 480 pieds d'asphodèles préservés ;

- et enfin deux zones exclues du périmètre du projet de lotissement Belz La Lande, qui prendront la dénomination de « parcs à asphodèles Est et Ouest » se situant respectivement en chevauchement sur les parcelles F0645,F1037,F0649 et F0659 pour la partie Est et sur la parcelle F0643 pour la partie Ouest, l'ensemble occupant une surface totale de 5 520 m2 et abritant 2 350 pieds d'asphodèles.

La surface totale de la zone à protéger est estimée à 1ha 54a 60ca.

Une carte de localisation des quatre stations est annexée au présent arrêté.

Article 2 :Mesures d'interdiction

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire au maintien et au développement de l'espèce visée dans l'article 1 , il est interdit sur le territoire couvert par l'arrêté :

- de pénétrer dans le périmètre de la zone de protection à l'exception des opérations d'entretien du biotope ou de suivi scientifique de la population d'asphodèles.
- de pénétrer dans le périmètre de la zone de protection en dehors des missions de service public et de sécurité telle que la lutte contre l'incendie.
- de déposer tout type de déchets de quelque nature que ce soit.
- de déverser ou d'écouler tout produit toxique de quelque nature que ce soit ou tout intrant (engrais pesticides désherbants).
- de brûler des matériaux ou déchets.
- de rejeter des eaux usées.
- de procéder au boisement.
- de travailler le sol par tout travaux susceptible de modifier le biotope.
- de cueillir l'asphodèle d'arrondeau.
- d'introduire des espèces non indigènes susceptibles d'altérer la biodiversité du milieu et son équilibre biologique.

Article 3 :Signalisation

Des panneaux seront apposés par la Communauté de communes de la Ria d'Etel, dans le cadre des mesures compensatoires, aux entrées du site portant mention du statut de l'asphodèle comme espèce végétale protégée et des mesures d'interdiction visées dans le présent arrêté.

Article 4 :Suivi et entretien des parcelles accueillant l'asphodèle.

La Communauté de communes de la Ria d'Etel, en relation avec le conservatoire botanique national de Brest, organisera chaque année pour l'entretien des parcelles accueillant les asphodèles, une fauche tardive (après fructification des asphodèles) et l'exportation des produits de fauche ainsi qu'un suivi à long terme des populations sur les stations préservées ou transférées.

Un comité de suivi sera créé par la Communauté de communes de la ria d'Etel, qui assurera la gestion et le suivi des parcelles protégées.

Le suivi des populations d'asphodèles fera de plus l'objet d'un bilan annuel dont le rapport sera transmis à la préfecture du Morbihan, à la DIREN, ainsi qu'à la DDEA.

L'entretien des parcelles visées à l'article 1 et le suivi des populations d'asphodèles organisés par la Communauté de commune de la ria d'Etel est prévue pour une durée de cinq ans à compter de la signature de cet arrêté.

A la fin de ces 5 années, un bilan global sera établi par la Communauté de communes de la ria d'Etel et adressé aux services de l'Etat précités. Les nouvelles mesures à prévoir seront arrêtées en concertation avec les collectivités locales concernées et soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Article 5 :Mesures compensatoires

Le déplacement des asphodèles a été autorisé sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires prévues aux articles 5 des arrêtés préfectoraux des 18 juillet 2006 et 5 septembre 2007.

Pendant une durée de 5 ans, la communauté de communes de la Ria d'Etel, en coordination avec le conservatoire botanique national de Brest, mettra en œuvre des actions de conservation de la diversité biologique à hauteur d'un budget de 10 000 € par an.

La communauté de communes de la Ria d'Etel dressera tous les ans le bilan des actions entreprises et l'adressera à la Préfecture du Morbihan, la DIREN et la DDEA.

Article 6 :Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement.

Article 7 :Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de quinze jours en mairie de Belz, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et publié dans deux journaux locaux.

Article 8 :Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
M. le président de la communauté de commune de la Ria d'Etel,
M. le maire de Belz,
Mme la directrice régionale de l'environnement,
Mme la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, régions Bretagne-Pays de la Loire,
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan,
M. le directeur départemental de la santé publique,
M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Morbihan,
Et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 24 JUIN 2009
Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le département

Yves HUSSON

Annexe : Carte de localisation des asphodèles préservés et transplantés

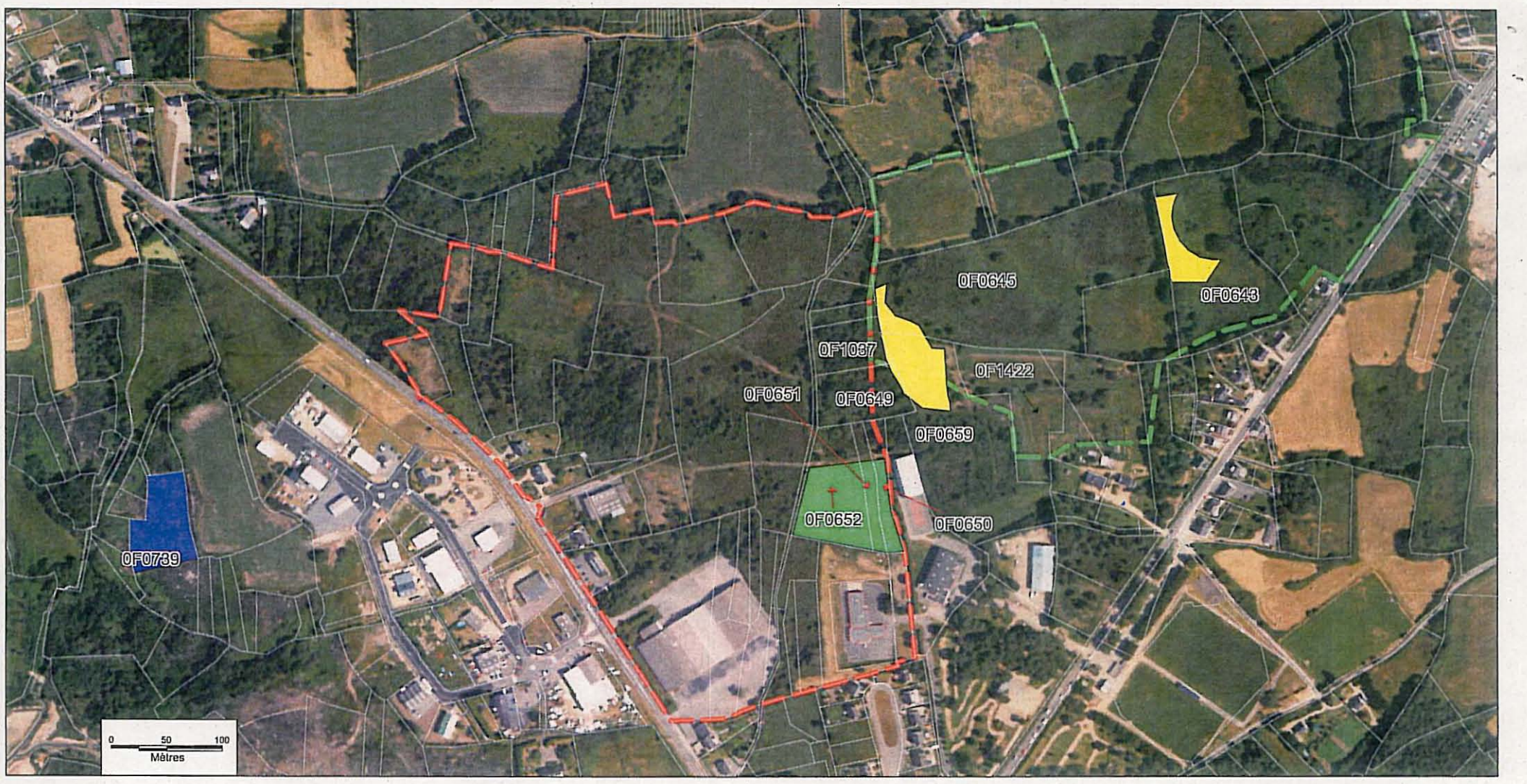

Projet de lotissement

Projet d'extension de la Zone d'Activités

Parcs à asphodèles (Parcelles cadastrales : OF 1037p, OF 649p, OF 645p, OF 659p, OF 1422p, OF 643p)

Zone de transfert des asphodèles d'Arrondeau transplantées (Parcelle cadastrale : OF 739p)

zone verte (Parcelles cadatrales : OF 651p, OF 652 , OF 650p)